

MISE EN LIGNE LE 12-02-2024

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DU N°16 AU N°22 AVENUE DES TILLEULS
(DANS LE CADRE DES TRAVAUX
SUR TOITURE SITUÉS AU N°7 AVENUE DES TILLEULS)
DU 13 FEVRIER 2024 AU 20 FEVRIER 2024
(PROLONGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL APM N°24/0074)**

PL/BM

APM 24/0248

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SARL AVENIR PROTECTION HABITAT (enseigne : A.P.H) (SIRET N° 453 059 677 00048), représentée par son gérant Monsieur Mickaël RIBAS, sise au n°1 impasse de la Biche Rose à 17230 LONGEVES, en date du 8 février 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre de la réalisation des travaux de réfection de toiture (au moyen d'un échafaudage avec mise en place d'une benne sur le trottoir), au droit du n°7 avenue des Tilleuls (DP N°173062300636 – Blaise DROPSY), du 13 février 2024 au 20 février 2024.

- l'entreprise AVENIR PROTECTION HABITAT (17230 LONGES) sera autorisée à réserver un espace de stationnement du n°16 au n°22 avenue des Tilleuls, du 13 février 2024 au 20 février 2024.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits du n°16 au n°22 avenue des Tilleuls (selon photo jointe), au droit des travaux situés au n°7 avenue des Tilleuls, du 13 février 2024 au 20 février 2024.

- cet espace ainsi réservée sera destiné à être occupée par l'entreprise précitée (par le stationnement des véhicules de chantier).

ARTICLE 3 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 8 février 2024

Pour le Maire,
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 12 février 2024